



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Rétablissement pont temporaire sur le Louet
au lieu-dit « la Candais »
sur la commune de Chalennes-sur-Loire (49)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen ;
- n et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0022 relative au rétablissement du pont temporaire sur le Louet au lieu-dit « le Candais » sur la commune de Chalennes-sur-Loire déposée par la communauté de communes Loire-Layon et considérée complète le 21 février 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en œuvre un pont démontable d'une longueur de 35 m entre les deux rives du Louet permettant de rendre accessible en période estivale et sur une durée limitée, l'île dite du Candais ;

Considérant que le projet se situe en site classé (« la Corniche Angevine ») et à l'intérieur du site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalennes), en zone Natura 2000 (zone de protection spéciale FR 5212002 et zone d'importance communautaire FR 5200622 - vallée de la Loire de Nantes aux Pont de Cé et zones adjacentes), en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (520015401 prairies de Rochefort et vallée du Louet) et de type II (520013069 vallée de la Loire à l'amont de Nantes), en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau), en zones humides d'importance majeure (FR 51130202 la Loire entre Maine et Nantes, Marais de Goulaine), dans la zone de captage du Candais ;

Considérant que le projet, tout en devant faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000, est soumis à une autorisation spéciale au titre du site classé (article L 341-10 du code de l'environnement) et à une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau qui doivent permettre d'assurer l'insertion paysagère dans le site et les conditions d'utilisation de ce pont temporaire, afin notamment de garantir la protection du champ captant du Candais ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation d'une durée limitée et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rétablissement d'un pont temporaire sur le Louet au lieu-dit « le Candais » sur la commune de Chalonnes-sur-Loire est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 MARS 2013

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).